



Résolution N° 11

GA-2023-91-RES-11

Objet : Conclusions du Groupe de travail sur le traçage et le recouvrement d'avoirs

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

SALUANT les efforts mis en œuvre par INTERPOL ces dernières années pour coordonner la lutte mondiale contre la criminalité financière et la corruption, en particulier la création du Centre INTERPOL de lutte contre la criminalité financière et la corruption en 2022 et du fichier d'analyse sur la criminalité financière (FINCAF),

CONSCIENTE que le centenaire d'INTERPOL est une occasion historique, permettant de mettre en avant le rôle unique joué par l'Organisation pour soutenir ses pays membres afin de les aider à faire face à l'évolution de la criminalité internationale, en particulier dans ses dimensions économiques et financières, rôle dont l'importance a été largement soulignée au niveau international,

CONVAINCUE que l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité, notamment contre le terrorisme, la cybercriminalité, la criminalité financière, la corruption et la criminalité organisée, est le traçage, le gel, la saisie, le recouvrement et la confiscation des produits et des instruments d'infractions, afin de déposséder les malfaiteurs de ce qu'ils ont illicitement acquis,

AYANT À L'ESPRIT la nécessité d'améliorer les mécanismes de coopération internationale en matière de traçage et de recouvrement d'avoirs, notamment par un meilleur partage des informations et par la création de nouveaux outils juridiques et opérationnels,

RECONNAISSANT que les grands acteurs internationaux tels que le G20 et le Groupe d'action financière accordent, depuis une dizaine d'années, une importance accrue au renforcement du recouvrement d'avoirs au niveau mondial,

RECONNAISSANT la mise en œuvre par la communauté internationale de nombreuses initiatives et de nombreux réseaux spécialisés dans le domaine du traçage et du recouvrement d'avoirs, tels que les réseaux interinstitutionnels pour le recouvrement d'avoirs (ARIN) et le réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, créé par INTERPOL,

CONSIDÉRANT les actions opérationnelles menées dans le domaine du recouvrement d'avoirs par INTERPOL, qui, par sa nature même et grâce à son système international de notices, de diffusions et de messages, est en mesure d'apporter une contribution déterminante et essentielle en facilitant l'échange d'informations en temps utile dans le cadre des enquêtes multijuridictionnelle et internationales sur le recouvrement d'avoirs,

RAPPELANT les résolutions de l'Assemblée générale d'INTERPOL AG-2012-RES-02 (« Promouvoir l'action internationale visant les produits d'activités illicites »), AG-2013-RES-03 (« Promouvoir l'action internationale en matière d'identification, de localisation et de saisie d'avoirs »), et AG-2015-RES-01 (« Projet pilote concernant une nouvelle catégorie de notices spécialement consacrées au traçage et au recouvrement d'avoirs ("notice argent") »),

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution GA-2022-90-RES-01 de l'Assemblée générale d'INTERPOL (« Renforcer notre coopération en matière de lutte contre la criminalité financière et la corruption »), en vertu de laquelle le Secrétariat général a créé un Groupe de travail chargé d'évaluer plusieurs propositions relatives à l'échange d'informations financières ainsi qu'au traçage et au recouvrement d'avoirs d'origine criminelle, en tenant compte de la résolution de 2015 de l'Assemblée générale prévoyant la création d'une nouvelle notice INTERPOL, la « notice argent », et de présenter une proposition pour adoption,

NOTANT avec satisfaction le travail accompli et les recommandations formulées par le Groupe de travail,

AYANT EXAMINÉ le rapport d'Assemblée générale GA-2023-91-REP-19, intitulé « Conclusions du Groupe de travail sur le traçage et le recouvrement d'avoirs »,

RECONNAÎT la conclusion du Groupe de travail selon laquelle les dispositions appropriées devront être prises en vue de créer une nouvelle notice INTERPOL, la « notice argent », et la diffusion correspondante (« diffusion argent ») ;

APPROUVE la recommandation du Groupe de travail relative au lancement d'une phase pilote d'expérimentation de la notice argent et de la diffusion correspondante, d'une durée maximale de deux ans ;

CHARGE le Groupe de travail de :

- 1) définir, en collaboration avec le Secrétariat général, le périmètre de la phase pilote, la forme de la notice argent et de la diffusion correspondante, ainsi que les conditions, les garanties et le coût estimé ;
- 2) **faire part de ses commentaires et donner des orientations au Secrétariat général pendant la phase pilote ;**
- 3) présenter à l'Assemblée générale réunie en sa 93^{ème} session un rapport sur les résultats de la phase pilote et ses recommandations éventuelles sur l'utilisation future de la notice argent et de la diffusion correspondante ;

DÉLÈGUE au Comité exécutif :

- 1) l'approbation de la proposition du Groupe de travail relative au périmètre, aux conditions, aux garanties et au coût de mise en œuvre de la phase pilote ;

CHARGE le Secrétariat général de :

- 1) mettre en œuvre la phase pilote telle qu'elle a été approuvée par le Comité exécutif et en collaboration avec le Groupe de travail ;
- 2) faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur l'état d'avancement de la phase pilote, en collaboration avec la présidence du Groupe de travail.

Adoptée